

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

02 JUL. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 24-2019 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen  
les mesures à mettre en œuvre suite à la fuite de son pipeline 40 pouces  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,  
portant sur la poursuite des recherches techniques pour la dépollution complète  
de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau**

**Le préfet,  
Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération ;
- VU l'article L. 211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires ;
- VU l'article R. 214-7 du code de l'environnement permettant au préfet, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à sa propre initiative, de prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pouvant fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 06 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU en date du 13 août 2009 prescrivant à la société du Pipeline Sud-Européen les mesures à prendre en urgence suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2010 de mise en demeure à l'encontre de la Société du Pipeline Sud-Européen suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la réalisation du projet (de recherche et de développement) BIODÉPOL (dépollution de la nappe de Crau) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2016 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau ;
- VU la circulaire du 23/10/12 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU le rapport final du protocole opérationnel de gestion des sites par ATTÉNUATION NATURELLE dans le contexte réglementaire français, Projet ATTENA - Phase 2 de janvier 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) et l'ensemble des autres fascicules de ce protocole ;
- VU la note du 19 avril 2017 du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU la norme NF X31-615 : qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance de décembre 2017 ;
- VU la norme NF X31-620-2 : qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués - Partie 2 : exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle d'août 2016 ;
- VU le décret n° 2001-943 du 08 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;
- VU la convention du 28 septembre 2004 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** le courrier du 25 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du comité de suivi technique et environnemental a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 1 mois à compter de la réception ;

**VU** l'avis sur le projet d'arrêté complémentaire formulé par la Société du Pipeline Sud-Européen en date du 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite survenue sur le pipeline de 40 pouces de la SPSE, le 07 août 2009, a entraîné le déversement d'un important volume de pétrole brut sur plusieurs hectares de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau et dans la nappe de la Crau sous-jacente ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis mensuels montrent que le taux de récupération moyen de brut par puits du pompage écrémage a considérablement diminué entre 2011 et 2013, malgré une augmentation significative du nombre de puits équipés, représentant un volume total récupéré de 34 m<sup>3</sup> depuis la mise en service de l'installation indiquant la fin d'efficacité de cette technique de dépollution ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis mensuels montrent la stabilisation des deux lentilles de flottant après pompage écrémage et après arrêt de la barrière hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2011 susvisé prescrivait la mise à jour du modèle de propagation du panache de benzène et la réalisation de tests complémentaires en vue de la faisabilité de l'atténuation naturelle sous surveillance ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de cet article, SPSE a réalisé la mise à jour du modèle, concluant à un panache de longueur comprise entre 400 et 600 mètres, inférieure à la longueur évaluée par le premier modèle réalisé en 2009 (800 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau (puits ou forage) n'est situé dans l'emprise du panache, le premier ouvrage de prélèvement (puits de la Figuière) étant situé à environ 1300 mètres ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la longueur du panache ne génère aucun impact incompatible avec les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 ne concernaient que les travaux de dépollution entrepris entre 2009 et 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation écologique mis en œuvre suite à l'arrêté du 1er août 2011 ont permis d'amorcer une reconquête progressive du site pollué par les espèces animales et végétales de la réserve naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que lors du comité de suivi technique et environnemental du 21 février 2014, la SPSE et le consortium ECOGEOSAFE - INERIS - AT GEO ont présenté le projet de recherche et de développement BIODÉPOL ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole d'atténuation naturelle proposé prévoit des critères de réversibilité, avec la mise en place de valeurs cibles et de valeurs d'intervention dans les piézomètres les plus éloignés ("plan de contrôle" pour les piézomètres Pz 100 à 103 et "point de conformité" pour les piézomètres Pz 104), dont les dépassements conditionnent la mise en place d'actions correctives ;

- CONSIDÉRANT** que les résultats de la première phase d'expérimentation d'avril 2014 à avril 2016 : des concentrations en BTEX, HCT et HAP mesurées sur les piézomètres en aval des lentilles inférieures aux valeurs cibles démontrent une contribution de la mise en place de l'Atténuation Naturelle à la gestion des polluants à proximité immédiate de la lentille de brut ;
- CONSIDÉRANT** cependant l'obligation d'une prise en compte globale de la pollution par la maîtrise des émissions des sources (lentilles de pétrole et sols de la zone non-saturée) et par la maîtrise ou l'épuisement des sources résiduelles elles-mêmes ;
- CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de compléter les études de traitabilité à partir de mesures effectuées sur le terrain, de travailler au dimensionnement optimisé de la surveillance des valeurs cibles et des valeurs d'intervention des substances mesurées pour le bon état chimique des eaux souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- CONSIDÉRANT** les rendus transmis par la Société du Pipeline Sud-Européen à l'issue de la prolongation de l'expérimentation ;
- CONSIDÉRANT** les anomalies et lacunes relevées dans les rendus présentés par Société du Pipeline Sud-Européen à l'issue de la prolongation de l'expérimentation ;
- CONSIDÉRANT** la présence de polluants dans la zone saturée constituant une source concentrée au sens de la note du 19 avril 2017 du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, et qu'il n'est pas démontré que cette source est maîtrisée dans le temps, il convient de traiter cette source dans un délai acceptable ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion proposé se limite à étudier l'Atténuation Naturelle Surveillée ;
- CONSIDÉRANT** que la quantification de la source de polluant est déduite et non définie à l'aide d'analyse de sols et d'essais de laboratoires comme indiqué dans le protocole ATTENA (cf. paragraphe 3.2) ;
- CONSIDÉRANT** l'importance stratégique de la nappe de Crau pour l'alimentation en eau potable des populations, les activités économiques et le patrimoine naturel exceptionnel ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de dépollution affiché pour un traitement de la pollution via l'Atténuation Naturelle Surveillée implique d'une part, un suivi dont la durée ne permet pas d'en garantir la pérennité, et d'autre part un risque important d'évolution des conséquences de la pollution augmentant les incertitudes sur sa gestion ;
- CONSIDÉRANT** les remarques transmises par les membres du comité de suivi technique et environnemental suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par la sous-préfecture d'Arles en date du 07 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la réunion du comité de suivi technique et environnemental sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis sur le projet d'arrêté complémentaire formulé par la Société du Pipeline Sud-Européen en date du 25 mars 2019 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet du présent arrêté

Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) doit poursuivre la mise en œuvre des expérimentations prévues par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 avril 2014 et 16 juin 2016 sus-visés. À ce titre, elle doit :

- Actualiser le plan de gestion :
  - L'analyse et la faisabilité des solutions de dépollution évoquées dans le rapport EGS 16 NT 16 16 19 V0 de septembre 2018 doit être approfondie. SPSE proposera en complément, en lien avec le tiers expert (cf. article 2), de nouvelles solutions techniques.
  - Le bilan coûts / avantages doit être mis à jour. Il portera *a minima* sur trois solutions de gestion de la source de pollution, parmi celles identifiées à l'étape précédente, pour chacune des deux lentilles de phase organique flottante supposées dans le bilan de surveillance (EGS 16 NT 16 16 17 V0). Le choix des solutions retenues est réalisé en lien avec le tiers expert sur la base d'une analyse multi-critères argumentée, y compris au regard des impacts sur les surfaces réhabilitées, les espèces, les processus écologiques en cours et les activités d'élevage. Le bilan coûts / avantages intègre l'ensemble des coûts, y compris les coûts annexes (essais de faisabilité, traitabilité, essais pilotes, surveillance et contrôles, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et dédommagement aux éleveurs, ...)

Le délai global de rendu de ce plan de gestion, tel que décrit précédemment, est fixé à 4 mois à partir de la nomination du tiers expert.

La zone d'intervention et les accès se situent dans la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau. Les opérations envisagées devront se conformer au cadre réglementaire fixé par les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à la réglementation spécifique de la réserve fixée par le décret n° 2001-943 du 08 octobre 2001.

SPSE dispose d'un délai maximal de 1 mois pour déposer la demande d'autorisation, préalable indispensable à la réalisation des essais *in situ*, au Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement ce document sera soumis, pour avis, au comité consultatif.

- Fournir un plan de conception des travaux pour chacun des scénarios présentés dans le bilan coûts / avantages :
  - Réalisation des essais : le pétitionnaire réalise les essais de faisabilité et de traitabilité indispensables à la sécurisation des scénarios de gestion identifiés en laboratoire et/ou sur site. Ils doivent permettre le dimensionnement des travaux de réhabilitation et des installations de traitement à mettre en œuvre. La réalisation conjointe des deux types d'essais (laboratoire et terrain) pourra s'avérer nécessaire, voire la réalisation de pilotes.  
Ces essais permettent à l'administration de statuer sur la faisabilité et l'efficacité des solutions proposées dans le bilan coûts/avantages. Chaque lentille fait l'objet d'une campagne d'essais spécifique.

Le délai d'intervention pour la réalisation des essais est fixé à 6 mois, à compter de la validation par l'administration du plan de gestion et accord du comité consultatif de la réserve.

- Rédaction du plan de conception des travaux : à l'issue de la réalisation des essais, SPSE fournit les éléments de dimensionnement des travaux de chacune des solutions envisagées dans le plan de gestion pour quantifier leurs périmètres et chiffrer leurs coûts. Des éléments techniques, financiers et un échéancier sont présentés et détaillés pour chaque solution ainsi qu'une actualisation du bilan massique. Les éléments déjà présents dans le plan de gestion sont mis à jour dans le document remis.

Le délai de remise est fixé à 3 mois à l'issue de l'achèvement de la période d'essais.

Chaque étape fait l'objet d'une validation formelle par l'administration et d'une information aux membres du comité de suivi technique et environnemental.

Sur la base du plan de gestion actualisé par chacun des scénarios et à l'issue des essais réalisés, l'administration choisit les solutions à mettre en œuvre par SPSE pour traiter la pollution.

### **Article 2 : Tierce expertise**

SPSE doit sélectionner trois organismes compétents et indépendants pour la réalisation d'une tierce expertise en conformité avec les éléments de missions définis à l'article 1 du présent arrêté.

Elle informe le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du nom des trois organismes sélectionnés dans un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté et lui transmet le dossier de consultation et le rapport d'analyse des offres reçues.

L'organisme final est retenu en accord avec l'administration. À réception de l'accord de l'administration, SPSE dispose d'un délai d'une semaine pour passer commande de la tierce expertise.

La tierce expertise consiste à apporter un rôle de conseil à l'administration et au pétitionnaire pour lui permettre de valider à chacune des étapes définies ci-avant les entrants et sortants des prestations objet de l'arrêté. À ce titre, le tiers expert nommé collabore étroitement avec le bureau d'étude missionné par SPSE tout le long de la prestation afin qu'un consensus soit trouvé sur chacun des rendus transmis à l'administration.

Le tiers expert fait un retour à l'administration à chaque étape des éléments de missions définis à l'article 1.

### **Article 3 : Bilan des éléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
Art. 2	Proposition des 3 tiers experts sélectionnés	6 semaines à compter de la notification du présent AP
	Transmission dossier consultation et rapport analyse offres	
	Commande SPSE : tierce expertise	1 semaine à réception de l'accord de l'administration
Art. 1	Actualisation plan gestion	4 mois à partir de la nomination du tiers expert
	Plan conception des travaux : réalisation des essais	6 mois, à compter de la validation par l'administration du plan de gestion
	Plan conception des travaux : remise	3 mois à l'issue de l'achèvement de la période d'essais

### **Article 4 : Protocole de suivi**

Les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2016 PC du 16 juin 2016 sont maintenues.

#### **Article 5 : Mise en œuvre des actions correctives et révision du plan de gestion**

Les dispositions définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2016 PC du 16 juin 2016 sont maintenues.

#### **Article 6 : Prise en charge financière des mesures**

Le financement de l'ensemble des dispositions spécifiées dans le présent arrêté sera pris en charge par SPSE.

#### **Article 7 : Mesures et sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus il peut être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévues par l'article 2.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un retour gracieux ou hiérarchique dans les mêmes délais.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 : Exécution et information**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- au président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- à la présidente du SYMCRAU,
- au directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au directeur général de la Tour du Vallat.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT